



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2018-069/SMTI

du 5 décembre 2018



DELIBERATION

**Relative à la demande de classement du Syndicat Mixte de Transport Interurbain
sur la liste des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie
en application de la délibération modifiée 234 du 13 décembre 2006**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs ou provinciaux pris en application de la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-069/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Décide de solliciter auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le classement du syndicat mixte de transport interurbain dans la liste des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie prévue au point 1 de l'article 3 de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006.

Article 2 : « En application du 2 de l'article 3 de la délibération modifiée 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, le classement du syndicat mixte de transport interurbain est demandé en grille C, et ce, pour compter du lundi 15 octobre 2018. ».

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

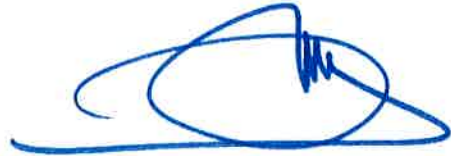
Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 décembre 2018.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,




Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 29.02.2019.



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres présents : 6 THUPAKO
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :